

TPI BOUAKE, N° 120 du 27/06/2002
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 2 – ABSENCE DE CARACTERE CERTAIN ET EXIGIBLE DE LA CREANCE – PREUVE INSUFFISANTE DU CARACTERE CONTRACTUEL DE LA CREANCE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAKE
SECTION DE TOUMODI
COUR D'APPEL DE BOUAKE
TRIBUNAL DE BOUAKE
SECTION DE TOUMODI
JUGEMENT CIVIL N° 120 DU 27/06/2002
ROLE GENEARL N°56/2002

AFFAIRE :

Mlle TANOH PATRICIA ISABELLE, Commerçante domiciliée à Yamoussoukro BP 2015

CONTRE

Mr N'TAKPE AYE JULIEN cuisinier domicilié à Yamoussoukro.

AUDIENCE CIVILE DU JEUDI 27 JUIN 2002

Le tribunal du première Instance de Bouaké section de Toumodi (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du jeudi vingt sept juin deux mille deux tenue au palais de justice de ladite ville à laquelle siégeait Monsieur AKA ALLOU, Président ; avec l'assistance de Maître EBAKOUÉ ASSI LAURENT, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mlle TANOH PATRIIA ISABELLE, commerçante domiciliée à Yamoussoukro ;

DEMANDERESSE ; comparant et concluant en la personne à l'audience ;

D'UNE PART ; Et le sieur N'TAKPE AYE JULIEN, cuisinier domicilié à Yamoussoukro ;

DEFENDEUR ; comparant et concluant en la personne à l'audience ;

D'AUTRE PART ; Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT ET DE PROCEDURE

Aux termes d'un exploit introductif d'instance en date du 22 mars 2002 du Ministère de Maître KALEUKEU DEALE, Huissier de justice à Toumodi, Tanoh Patricia Isabelle a fait donner assignation au nommé N'takpé Aye Julien à comparaître le 25 avril 2002 à huit heures, à l'audience et par devant le tribunal civil de céans, pour, est-il dit en cet exploit : Et tous ceux à développer ou à enlever en cours d'instance ;

Déclarer l'opposante recevable en son action ;

L'y dire bien fondée ;

Dire que la créance est contestée dans son fondement ;

Dire également que ce litige relève de la compétence du tribunal de travail ;

Rétracter par conséquent l'ordonnance querellée en toute dispositions ;

Condamner le sieur N'takpé Aye Julien aux dépens ;
Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle générale sous le n°56/2002 de l'année en cours et est venue en ordre utile à l'audience pour laquelle elle a été servie et retenue ;
Mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 06 juin 2002 pour communication de pièces et réplique des parties ;
Dame Tanoh Patricia Isabelle, demanderesse, a sollicité l'entier bénéfice des conclusions de son assignation ;
Le sieur N'TAKPE AYE JULIEN défendeur, a conclu au rejet de la demande ;
Le Ministère public a déclaré s'en rapporter à justice, car quoi, Monsieur le Président a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau du Tribunal ; puis l'affaire a été mise en délibéré pour le 27 juin 2002 ;

POINT DE DROIT

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des conclusions ci-dessus énoncées, Advenue ladite audience, le tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement ci-après, lequel a été prononcé par Monsieur Le Président ;
Quid des dépens

LE TRIBUNAL

Oui les parties en leurs conclusions ;
Vu les pièces du dossier ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Attendu que par exploit en date du 22 mars 2002, dame Tanoh Patricia Isabelle a formé opposition à l'exécution de l'ordonnance d'information de payer n°49/2002 rendue le 4 mars 2002 par le Président de la Section de Tribunal de Toumodi l'ayant condamnée à payer à N'TAKPE AYE JULIEN la somme de 205.000 francs en principal outre les intérêts et frais ;
Attendu qu'au soutien de son action elle expose a employé en Novembre 1999 N'TAKPE AYE JULIEN à son service ; que, le 25 août, celui-ci rompait unilatéralement son contrat de travail ; que quelques jours plus tard, elle lui versait la somme de 70.000 francs représentant son dernier salaire ainsi que divers droits ;
Que contre toute attente, le défendeur lui signifiait une ordonnance d'injonction de payer datée du 04 mars 2002 et la condamnant à lui payer la somme de 205.000 francs, obtenue sur la base d'une sommation de payer dont elle n'a jamais eu connaissance ;
Qu'elle estime que s'agissant d'un litige entre employeur et employé relativement à l'exécution d'un contrat de travail, la procédure d'injonction de payer ne peut être utilisée ;
Qu'elle soulève par conséquent l'incompétence de la juridiction civile de céans et la rétractation de l'ordonnance querellée ;
Attendu que le défendeur fait valoir qu'il a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer sur production d'un document de l'inspection du travail et constatant ses droits après rupture de son contrat de travail ;

DES MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la procédure

d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle ;

Qu'en l'espèce, les pièces produites à l'appui de la requête aux fins d'injonction de payer, notamment la sommation de demanderesse, ne soulèvent pas suffisamment le caractère contractuel de la créance dont s'agit ;

Attendu au surplus que la créance, objet de l'ordonnance querellée n'est pas certaine, ni exigible au regard des pièces produites au soutien par conséquent de rétracter l'ordonnance querellée ;

Qu'il convient par conséquent de rétracter l'ordonnance querellée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile sur opposition et en premier ressort ;

Déclare dame Tanoh Patricia Isabelle recevable en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Rétracte en conséquence l'ordonnance n°49/2002 du 04 mars 2002 la condamnant à payer la somme de 205.000 francs ;

Net les frais de la procédure à la charge du défendeur ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de céans, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier.